



STATUTS

I. Objet de l'association

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La fleur et le sabre ».

Dans les présents statuts, elle sera appelée l'Association.

Article 2 - Objet et moyens

L'Association a pour objet l'enseignement de l'aïkido par Pierre-Franck Ehster et Yolaine Cellier, qui en sont les professeurs principaux et les responsables techniques. Elle a aussi pour objet la promotion de l'aïkido, ainsi que l'organisation de rencontres et d'échanges sur l'aïkido ou les autres arts martiaux. Par son action, elle promeut des valeurs d'ouverture, de diversité, et de générosité.

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation de séances d'entraînement régulières ;
- l'organisation de stages, de rencontres ou de tous types d'événements en lien avec son objet, à destination des pratiquants d'aïkido, des étudiants et chercheurs, mais aussi du grand public, ou de publics ciblés ;
- l'édition et la diffusion de documents, livres, vidéos ou tout type de supports ;
- la présence sur Internet et les réseaux sociaux ;
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne du Quartier Latin, 4 rue des Arènes, 75005 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'Association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 5 - Neutralité

L'Association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité national olympique et sportif français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article - Assurance

L'Association s'engage à s'assurer que tout membre pratiquant l'aïkido en son sein est couvert par une assurance.

II. Composition de l'association

Article 7 - Composition et modalités d'admission

L'Association se compose des membres suivants :

- les membres actifs ou adhérents, qui s'acquittent annuellement d'une cotisation, souscrivent à un bulletin d'adhésion et s'engagent à respecter les statuts, ainsi que les termes du règlement intérieur ;
- les membres bienfaiteurs, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle strictement supérieure à celle des membres actifs ;
- les membres d'honneur, qui acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration et sont ainsi dispensés du paiement des cotisations en raison des services rendus à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 - Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'assemblée générale. Elle est exigible, au plus tard, le 31 janvier de la saison concernée, la saison débutant le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens de l'Association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

Les raisons pouvant entraîner la perte de la qualité de membre de l'Association sont :

- le décès ;
- la démission, adressée par écrit au président de l'Association ;
- automatiquement au 1er février de la saison en cours, le non-paiement de la cotisation ou non-demande de renouvellement pour un membre de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le motif grave peut être dû aux cas suivants :

- manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'aïkido,
- mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- manque de loyauté notable et volontaire envers l'Association et son objet,
- utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le code pénal.

III. Administration et fonctionnement

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre établissement public ;
- les dons et legs ;
- les prestations payantes en lien avec l'objet de l'association
- revenus de bien et valeurs appartenant à l'association ;
- produits de vente d'articles divers ou de services liés aux activités de l'association
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le conseil.

ARTICLE 12 - Conseil d'administration et bureau

L'Association est dirigée par un conseil d'administration.

À chaque assemblée générale, tout membre de l'Association participant, sur présence ou délégation, à l'assemblée générale, peut se présenter comme candidat au conseil d'administration. La proposition du candidat est acceptée sur vote de l'assemblée. Chaque membre est élu pour deux ans, et rééligible.

Les activités des membres du conseil d'administration sont non rémunérées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un bureau, composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un vice-secrétaire,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un vice-trésorier.

Lors de chaque assemblée générale, une révision du bureau peut être faite.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi choisis exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du membre remplacé.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Cette dernière vote le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau si plus de la moitié du conseil d'administration le souhaite.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre présent, le mandataire. Il n'est pas possible pour un membre de recevoir plus de deux procurations. Le mandataire représente le membre, et vote à sa place.

Article 15 - Quorum

Pour être en mesure de voter, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres de l'Association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue par le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée trois semaines plus tard. Elle pourra voter quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Les membres s'engagent à respecter les dispositions de ce règlement, en particulier les points relatifs à la sécurité de tous.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour une assemblée générale extraordinaire. Les modifications seront déclarées par le président dans les trois mois suivant la décision à la préfecture de police.

*

Les présents statuts ont été approuvés à Paris par l'assemblée constitutive du vendredi 3 février 2017.

Ils ont été modifiés à l'art. 3 (Siège Social) par décision du bureau, en date 7 septembre 2020.

Pour le bureau :

Sylvia Thieffry (Présidente)



Domenico Paone (Trésorier)

